

---

## Service de Prévention

Guyline LeBrun, avocate  
Coordonnateur aux activités  
de prévention

Judith Guérin, avocate  
aux activités de prévention

Aurélie Lompré, avocate  
aux activités de prévention

---

## Rappel en matière de prescription des recours en diffamation

En 2021, 14,5 % des réclamations reçues par le Fonds d'assurance découlaient du non-respect des délais par les avocats tous domaines de droit confondus.

Comme avocats, nous sommes régulièrement amenés à nous prononcer sur la date de prescription des recours de nos clients. Or, dans bien des situations, les avocats ont tendance à tenir pour acquis que le délai applicable en matière de prescription est le délai de droit commun prévu au *Code civil du Québec*,<sup>1</sup> soit le délai de trois ans prévu à l'article 2925 du C.c.Q.<sup>2</sup> Pourtant, il s'agit d'une grave erreur puisque le *Code civil du Québec* et de nombreuses lois prévoient des délais de prescription tout autre.

Une seconde erreur en lien avec la prescription provient du fait qu'il est parfois difficile d'identifier la véritable nature du recours de l'un de nos clients, et par conséquent, le délai de prescription applicable.

Dans tous les cas, il faut être très vigilant à l'égard des délais de prescription et s'assurer de les identifier adéquatement.

D'ailleurs, la Cour supérieure a rendu récemment une décision eu égard au délai de prescription des recours en diffamation qu'il vaut la peine de souligner.

### ***Desbiens c. Standish, 2021 QCCS 4797***

La trame factuelle de cette affaire se résume ainsi :

En **avril 2017**, X, un mineur, est inculpé dans trois dossiers différents d'agression sexuelle contre Y, Z et A également mineures. En outre, il est inculpé de voies de fait contre A.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. CCQ-1991.

<sup>2</sup> *Id.*, art. 2925.

Il appert de la preuve, qu'au plus tard le **13 novembre 2017**, X est informé par son avocat de son acquittement dans les trois dossiers. Ces acquittements font notamment suite aux décisions respectives de Y, Z et A de ne plus poursuivre leurs témoignages respectifs dans les dossiers.

Cela dit, ce n'est que le **25 février 2020** que les demandeurs instituent personnellement et ès qualités de parents et tuteurs de X une action contre les défendeurs qui sont les parents et tuteurs des mineures Y, Z et A.

Les demandeurs allèguent que les trois filles mineures des défendeurs ont porté faussement des accusations d'agression sexuelle contre X tout en étant conscientes des conséquences de leurs actes.

Les demandeurs réclament pour eux et leur fils des dommages compensatoires pour troubles, inconvénients, souffrances et stress ainsi que des dommages punitifs pour atteinte à leurs droits protégés par l'article 4 de la *Charte des droits et libertés de la personne*,<sup>3</sup>.

Enfin, le **15 octobre 2021**, les défendeurs déposent au dossier de la Cour une demande en irrecevabilité basée sur l'article 168 (2) du *Code de procédure civile*.<sup>4</sup> Plus particulièrement, les défendeurs allèguent la prescription du recours des demandeurs. Ils prétendent que le recours pour déclarations mensongères menant à des accusations criminelles est assimilable à un recours pour atteinte à la réputation prescriptible par un an.

À cet égard, l'article 2929 du C.c.Q. mentionne :

**2929.** *L'action fondée sur une atteinte à la réputation se prescrit par un an, à compter du jour où la connaissance en fut acquise par la personne diffamée.*<sup>5</sup>

De leur côté, les demandeurs soutiennent que leur recours fait valoir un droit personnel qui se prescrit par trois ans conformément à l'article 2925 du C.c.Q. qui prévoit ce qui suit :

**2925.** *L'action qui tend à faire valoir un droit personnel ou un droit réel mobilier et dont le délai de prescription n'est pas autrement fixé se prescrit par trois ans.*<sup>6</sup>

Les demandeurs allèguent que les fausses accusations de Y, Z et A qui ont mené à des accusations criminelles non fondées, ont porté atteinte à la dignité, l'honneur et la liberté de X. Ces atteintes constituent le fondement de leur action et se distingueraient d'une atteinte à la réputation.<sup>7</sup>

---

<sup>3</sup> RLRQ, c. C-12, art. 4.

<sup>4</sup> RLRQ, c. C-25.01, art. 168 (2).

<sup>5</sup> *Préc.*, note 1, art. 2929.

<sup>6</sup> *Id.*, art. 2925.

<sup>7</sup> *Desbiens c. Standish*, 2021 QCCS 4797, paragr. 25.

C'est dans ce contexte que la Cour supérieure devait se prononcer sur le délai de prescription applicable au recours des demandeurs.

Tout d'abord, la Cour rappelle que la diffamation se définit comme « la communication de propos « *qui font perdre l'estime ou la considération de quelqu'un ou qui, encore, suscitent à son égard des sentiments défavorables ou désagréables* ». Ce recours n'impose pas un nombre minimal d'auditeurs ». <sup>8</sup>

Se basant sur la jurisprudence, la Cour supérieure conclut qu'un recours en dommages pour des déclarations mensongères ayant mené à des accusations criminelles est un recours pour atteinte à la réputation.

Elle rappelle également que ce n'est pas la nature des dommages qui permet de qualifier un recours, mais plutôt l'acte fautif au cœur de la cause d'action.

Ainsi, la Cour rejette l'argument des demandeurs à l'effet que leur recours en est un pour atteinte à la dignité. De fait, pour que le recours des demandeurs se qualifie comme tel, encore aurait-il fallu conclure, selon une analyse objective, que la conduite des filles des défendeurs a porté atteinte à « l'humanité de chaque personne dans ses attributs les plus fondamentaux » et a atteint un degré de gravité élevé. <sup>9</sup> Or, ce n'est pas le cas en l'espèce. Plus précisément, la Cour supérieure aux paragraphes 36 et 37 de sa décision mentionne :

*[36] De fausses accusations portées contre un individu auprès de la police ne portent pas atteinte à la dignité dans un sens permettant de le différencier de la diffamation. Il ne s'agit pas d'une atteinte déshumanisante au sens de la définition donnée par la Cour suprême.*

*[37] L'acte fautif allégué dans le recours des demandeurs se qualifie d'atteinte à la réputation. Le fait qu'elle ait pu entraîner divers dommages ne modifie pas cette conclusion. Les dommages réclamés ne qualifient pas le recours. L'acte fautif au cœur de la cause d'action permet de déterminer si le recours constitue de la diffamation et se prescrit dans le délai prévu à l'article 2929 C.c.Q. <sup>10</sup>*

Aussi, la Cour conclut que le recours des demandeurs est prescrit.

Ajoutons qu'une déclaration d'appel a été déposée à la Cour d'appel. Il sera alors intéressant de suivre cette affaire.

En terminant, le non-respect des délais est une source importante de faute en responsabilité professionnelle. À ce titre, les erreurs proviennent parfois de la mauvaise identification du délai de

---

<sup>8</sup> *Id.*, paragr. 19.

<sup>9</sup> *Id.*, paragr. 33 et 34.

<sup>10</sup> *Id.*, paragr. 36 et 37.

prescription applicable d'où l'importance de s'assurer dès le début du mandat de bien cerner le délai applicable. Pour ce faire, rappelons que le Fonds d'assurance a publié sur son site Internet, dans la section *Pour les avocats/Guides et outils* un tableau intitulé [Prescriptions extinctives et autres délais](#).